

Recueil
des

Actes Administratifs

**RAA MARS + DELEGATIONS
DE SIGNATURE**

- MARS 2004 -

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne « MARS 2004 »
Parution le 07 Avril 2004

SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
Arrêté préfectoral n° 04-466 DU 19 MARS 2004 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Conservation régionale de l'archéologie de Midi-Pyrénées.	4
Arrêté préfectoral n° 04-553 du 5 Avril 2004 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale de l'équipement.	4
Arrêté préfectoral n° 04-554 du 5 Avril 2004 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction Régionale des Douanes de Midi-Pyrénées.....	11
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 12	
Bureau des collectivités locales	12
Arrêté n° 04-369 du 10 mars 2004 autorisant la dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Varen.....	12
Arrêté n° 514 du 25 mars 2004 portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant.	12
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	13
Bureau de l'environnement	13
Arrêté n° 04-419 du 18 mars 2004 portant élection d'un membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.....	13
Arrêté interpréfectoral n° 04-509 du 25 mars 2004 portant autorisation de pénétrer sur la commune de PENNE concernée par la proposition de site d'intérêt communautaire n° FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ».	14
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat	16
Décision n° 20096 du 9 mars 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	16
Décision n° 20097 du 9 mars 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	16
Décision n° 20098 du 9 mars 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	17
Décision n° 20099 du 1 ^{er} avril 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	17
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN	17
ARRETE N° 04-01-20 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA LOMAGNE	17
Arrêté n° 04-01-21 du 16 mars 2004 portant modification des statuts du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac.....	18
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	19

Arrêté n° 01/2004 du 23 février 2004 habilitant au titre de 2004 les organismes conseil dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	20
Arrêté préfectoral N° 04-358 du 8 mars 2004 RELATIF AUX MESURES D'URGENCE CONTRE LE SATURNISME ARRETE PORTANT AGREMENT D'OPERATEUR AU TITRE DE L'ARTICLE L1334-4 du Code de la santé publique - CETE APAVE SUDEUROPE.....	20
Arrêté préfectoral N°04-359 DU 8 MARS 2004 RELATIF AUX MESURES D'URGENCE CONTRE LE SATURNISME ARRETE PORTANT AGREMENT D'OPERATEUR AU TITRE DE L'ARTICLE L1334-4 du Code de la santé publique EXSA EXPERTISE.....	21
Arrêté n° 04-471 du 22 mars 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite privée « Les 3 lacs » à Monclar de Quercy.	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	23
Arrêté n° 04.70 du 24 février 2004 autorisant les travaux électriques de construction départ Villemur-Nohic, commune de Nohic.....	23
Arrêté n° 04-85 du 5 mars 200 portant interdiction d'accès au domaine public fluvial.....	24
Arrêté préfectoral n° 04-83 du 5 mars 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement du P45 Tabourct , commune de Lafrançaise.....	24
Arrêté préfectoral n° 04.97 du 18 mars 2004 autorisant les travaux électriques de mise en souterrain réseau HT départ Varennes au poste Villemur, commune de St Nauphary.....	25
Arrêté préfectoral n° 04-98 du 18 mars 2004 autorisant les travaux électriques pour la BRO GEM de St Etienne à Montauban, commune de Montauban.....	26
Arrêté n° 04-396 du 15 mars 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de VERLHAC-TESCOU.....	26
Arrêté préfectoral n° 04-283 du 23 février 2004 Prescrivant un plan de prévention des risques « mouvements de terrain glissement ».....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	28
Arrêté préfectoral n°04/468 du 22 mars 2004 mettant en place le 3ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	28
Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.	34
Arrêté préfectoral n°04/370 du 10 mars 2004 modifiant la constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Vazillac.....	36
Arrêté n°04/527 du 30 mars 2004 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2004. Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.....	37
Arrêté n°04/528 du 30 mars 2004 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2004. Mandataire : Chambre d'Agriculture.	39
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI PYRENEES	41
Arrêté n° 82-ARH-04-01 du 1 ^{er} mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004. Budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	41
Arrêté n° 82-ARH-04-02 du 1 ^{er} mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004. Budget général de l'hôpital local de Valence d'Agén.	41
Arrêté n° 82-ARH-04-03 du 1 ^{er} mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 du pavillon Lou Camin à Montauban.	42
Arrêté n° 82-ARH-04-04 du 4 mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004.	43
Arrêté n° 82-ARH-04-05 du 17 mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 – Budget général du Centre Hospitalier de Montauban.....	44

RESEAU PALLIADOT. 82 : DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH/URCAM.....	44
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....	49
DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES ETALONS DES ESPECES CHEVALINES ET ASINES.....	49
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES	50
Attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles	50
E.D.F./G.D.F.....	51
Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre.....	51
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE.....	51
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE DIRECTION DE LA FORMATION HOTEL-DIEU - 2 RUE VIGUERIE - TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9.....	51
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE DIRECTION DE LA FORMATION HOTEL-DIEU - 2 RUE VIGUERIE - TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9.....	52
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE DIRECTION DE LA FORMATION HOTEL-DIEU - 2 RUE VIGUERIE - TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9.....	52
Ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'un adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales - (spécialité administration et dactylographie).....	53

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 04-466 DU 19 MARS 2004 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Conservation régionale de l'archéologie de Midi-Pyrénées.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée.

Vu le décret n°45-2098 du 13 septembre 1945 modifié pris pour l'application de la loi du 27 septembre 1941 modifiée,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de Préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-222 du 9 février 2004 donnant délégation de signature.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°04-222 du 9 février 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont, une copie est adressée à Monsieur le conservateur régional de l'archéologie de Midi-Pyrénées.

Fait à Montauban, le 19 Mars 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-553 du 5 Avril 2004 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale de l'équipement.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'état pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-273 du 18 février 2004 donnant délégation de signature.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-273 du 18 février 2004, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël LARRÉ, directeur départemental de l'équipement par intérim à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'état au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'état.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L

123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'état, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales.

- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.

- Décisions où il peut être fait application du 4^{ème} de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).

- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m².

- Décisions relatives aux lignes électriques.

- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.

- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.

- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'état à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. Jean-Noël LARRE :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982), autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).
 - Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
 - Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
 - Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
 - Les circulaires aux maires.
 - Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
 - Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël LARRÉ, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement par InterIm, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (réglements amiables)
Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D

<p>Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)</p>	<p>ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporales .barrières de dégel .approbation des avant-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des Inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F.</p>
<p>M. Jean-Paul BAYSSE</p>	<p>Ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Avis concernant les transports exceptionnels</p>
<p>Mme Miraille CHATELET</p>	<p>Agent RIN Hors catégorie</p>	<p>- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.</p>
<p>Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)</p>	<p>attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe</p>	<p>Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping - stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs</p>

		<p>Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Urbanisme opérationnel et politique foncière</p> <p>Zones d'aménagement concerté</p> <p>Programmes d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseau</p> <p>Zones d'aménagement différé</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
Mme Annie AGUILA Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme par intérim	attachée des services déconcentrés	<p>Habitat</p> <p>Domaine urbanisme</p> <p>Plans focaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p>Urbanisme opérationnel et politique foncière</p> <p>Zone d'aménagement différé</p> <p>Programme d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseaux</p>
M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Équipement	<p>Domaine urbanisme</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clôtures, installations et travaux divers</p> <p>Coupes et abattages d'arbres</p> <p>Camping- stationnement caravanes</p> <p>réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
Mme Monique LAURENT-VIGNES ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attachée des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Équipement	Logement
Mme Solange BOYE Chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Équipement	Politique de la ville

M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique
M. Christian CAPELLE	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique
M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

-délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services

-autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m

-l'établissements ou la réparation d'aqueducs

-la modification ou la réparation des trottoirs

-ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères

-conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement

-avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé

-curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.

-permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire

-certificats d'urbanisme

-permis de démolir

-certificats de conformité

-clôtures

-installations et travaux divers

-camping - stationnement caravanes

-réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou sur la subdivision de Montauban par Mme Marie-Annick GLEIZES, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au subdivisionnaire de Montauban et sur la subdivision de Castelsarrasin par M. Thierry PEZZUTTO, contrôleur principal des TPE et M. Alain ROUJEAN, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoints au subdivisionnaire de Castelsarrasin.

Délégation est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de

Montauban afin de signer les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L.
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Équipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Équipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Monique LAURENT	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Jean-François MELCHIORE	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	secrétaire général
- M. Michel TERRANGLE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement
- Mme Solange BOYE	Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement	Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH

- Mme Annie AGUILA	Attachée des services déconcentrés	Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme par intérim
--------------------	------------------------------------	---

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël LARRÉ, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires (loi de finances 2004) des ministères suivants :

1 - équipement, transports, logements, tourisme et mer

Section I – Services communs (tous chapitres)

Section II – Urbanisme et logement (tous les chapitres)

Section III – Transports et sécurité routière (tous les chapitres).

2 – écologie et développement durable

Tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE)

3 – travail, santé et solidarité

Section III – Ville et rénovation urbaine (tous chapitres)

4 – dépenses militaires

Chapitre 54-41 - Infrastructures

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël LARRÉ, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël LARRÉ, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARRÉ, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-François MELCHIORE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,

- M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,

- M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes, en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Jean-Noël LARRÉ, directeur départemental de l'équipement par intérim.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement par intérim et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 Avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

**Arrêté préfectoral n° 04-554 du 5 Avril 2004
DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE Direction Régionale des
Douanes de Midi-Pyrénées.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des impôts ; notamment l'article 311 bis,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.369 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de Préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la correspondance du 4 mars 2004 du directeur régional des douanes,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-231 du 9 février 2004 donnant délégation de signature.

Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°04-231 du 9 février 2004, susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur René BLONDOT à l'effet de signer les autorisations d'exercer délivrées aux distillateurs ambulants.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René BLONDOT, délégation est donnée à Monsieur Bruno MIRANDE, directeur adjoint, adjoint au directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 05 Avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 04-369 du 10 mars 2004 autorisant la dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Varen.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les lois des 21 juin 1865 modifiées relatives aux associations syndicales ;

Vu la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées ;

Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales ;

Vu la circulaire n°74-214 du 12 avril 1974 relative au fonctionnement des associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-10 du 4 janvier 1979 transformant l'association syndicale libre de mise en valeur des terres de Varen en association syndicale autorisée ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires en date du 18 septembre 2003 demandant la dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Varen ;

Vu la situation financière de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Varen dont les dernières opérations ont été effectuées ;

Vu les avis du trésorier payeur général, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur des services fiscaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association de mise en valeur des terres de Varen est dissoute .

Article 2 : L'excédent financier constaté sera intégralement versé à la commune de Varen .

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de Saint-Antonin-Noble-Val prennent fin avec l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Varen.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de Varen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 Mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 514 du 25 mars 2004 portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 11 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre ;

Considérant le non-fonctionnement de cette régie suite au départ de Monsieur FARRONA, gardien principal de police municipale et à son non-remplacement au sein de la police municipale de la commune de Labastide-saint-Pierre ;

Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 03 mars 2004 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la Commune de Labastide-

Saint-Pierre pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : il est mis fin aux fonctions de monsieur FARRONA Pierre, régisseur et de Madame COULON Marie-Christine, suppléante.

Article 3 : les comptes de la régie seront soldés sous le contrôle de monsieur le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, au 31 décembre 2003.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 25 mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 04-419 du 18 mars 2004 portant élection d'un membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2299 du 19 décembre 2003 portant élection d'un membre à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-143 du 5 février 2004 abrogeant l'arrêté susvisé ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau membre ;

Considérant la vacance d'un membre élu titulaire à la commission de conciliation instituée en vertu des textes susvisés ;

Considérant l'absence de listes de candidats prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 03-2299 du 19 décembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Une élection partielle aura lieu le 27 mai 2004 à la préfecture en vue de la désignation du nouveau membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture avant le 26 mai 2004 à minuit.

Les plis parvenus ultérieurement seront incinérés sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le 27 mai 2004 à partir de 14 heures 30.

Article 2 : Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le 19 avril 2004 à minuit. Chaque liste devra être fournie en 210 exemplaires, imprimée par les candidats, aux fins de bulletin de vote.

Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au moins un candidat et son suppléant et au plus deux candidats et leur deux suppléants.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Article 3 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme (EPCI).

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Article 4 : L'élection du membre de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par la préfète ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par la préfète et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI concernés sont informés du résultat des élections.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 Mars 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté Interpréfectoral n° 04-509 du 25 mars 2004 portant autorisation de pénétrer sur la commune de PENNE concernée par la proposition de site d'intérêt communautaire n° FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Le préfet du Tarn,

Vu la directive 92/43 CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation d'habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 et le chapitre IV du titre I du livre IV ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la lettre du préfet de région en date du 12 septembre 2000 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne préfet coordonnateur du site « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Vu la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 novembre 2003 adressée à Mme VANDERCAN, propriétaire de parcelles situées à l'intérieur du périmètre du site précité, lui demandant de laisser ses parcelles libre d'accès à des fins d'inventaires scientifiques ;

Vu la lettre du Cabinet BIOTOPE du 19 février 2004, confirmant que les inventaires de terrain, sur la forêt de la Garrigue, dans le cadre de la réalisation du document d'objectifs du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », auront lieu du 26 avril au 8 mai 2004 ;

Considérant la transmission faite à la commission européenne de la proposition de site d'intérêt communautaire FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de ce site et, pour ce faire, de réaliser les inventaires naturalistes indispensables ;

Considérant que le périmètre du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » constitue un territoire d'inventaire au sens de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la conduite des inventaires est confiée au Cabinet BIOTOPE en tant qu'opérateur du document d'objectifs du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Considérant les difficultés rencontrées par le cabinet BIOTOPE pour réaliser les inventaires scientifiques sur les parcelles appartenant à Mme VANDERCAN ;

Considérant l'absence de réponse favorable de cette dernière à la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 novembre 2003 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les agents du Cabinet BIOTOPE sont autorisés, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire de la commune de PENNE, en vue de réaliser les inventaires naturalistes

nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs de la proposition de site d'intérêt communautaire FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ». La liste des parcelles concernées ainsi que le plan de la zone de la « Forêt de la Garrigue » à l'intérieur de laquelle se situent lesdites parcelles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les inventaires seront réalisés sur trois journées, pendant une période allant du 26 avril au 8 mai 2004 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire à la mairie de la commune de PENNE. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité et sera adressé par le maire à M. le préfet du Tarn (Bureau de l'environnement).

Chacun des agents amené à intervenir dans le cadre des inventaires sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute demande qui lui en sera faite.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens de la propriété, ou cinq jours après la notification faite aux propriétaires en la mairie s'il n'y a pas de gardiens connus demeurant dans la commune ; dans ce dernier cas, l'assistance du juge d'instance sera nécessaire pour que lesdits agents puissent entrer si personne ne se présente pour permettre l'accès à la fin du délai de cinq jours.

Article 5 : Le maire de la commune de PENNE, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires sont invités à prêter assistance aux personnes réalisant l'inventaire.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 : Il peut être présenté un recours à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant la dernière mesure de publication.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de PENNE, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 Mars 2004

La préfète de Tarn-et-Garonne :

Anne-Marie CHARVET

Le préfet du Tarn,

Christian SAPEDE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20096 du 9 mars 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 27 février 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 12 novembre 2003, présentée par Mme Liliane ALAUX, représentant la SARL OROBE, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 301,09 m², pour atteindre 600,09 m², d'un supermarché hard discount à l enseigne « NETTO », à LABASTIDE SAINT-PIERRE, Avenue Jean Moulin.

CONSIDERANT QUE :

L'extension sollicitée n'est pas de nature à déséquilibrer l'équipement commercial existant,

Elle améliorera le confort d'achat des consommateurs.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 301,09 m², pour atteindre 600,09 m², d'un supermarché hard discount à l'enseigne « NETTO », à LABASTIDE SAINT-PIERRE, Avenue Jean Moulin, est accordée à Mme Liliane ALAUX, représentant la SARL OROBE.

Fait à Montauban, le 9 Mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20097 du 9 mars 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 27 février 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 18 novembre 2003, présentée par M. Jean-Louis SERVENT, représentant la SA LAPEYRE, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin spécialisé en menuiseries, sanitaires, cuisines et salles de bain à l'enseigne « LAPEYRE », d'une surface de vente de 900 m², à MONTAUBAN, Z.I. Nord, 745, route de Paris.

CONSIDERANT QUE :

La création sollicitée renforcera l'attractivité du pôle commercial existant,

Elle répondra à une demande des consommateurs.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin spécialisé en menuiseries, sanitaires, cuisines et salles de bain à l'enseigne « LAPEYRE », d'une surface de vente de 900 m², à MONTAUBAN, Z.I. Nord, 745, route de Paris, est accordée à M. Jean-Louis SERVENT, représentant la SA LAPEYRE.

Fait à Montauban, le 9 Mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20098 du 9 mars 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 27 février 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 18 novembre 2003, présentée par M. Jean-Jacques COCAIGN, représentant la SAS SODIART, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 1 250 m², pour atteindre 3 250 m², d'un supermarché à l enseigne « E. LECLERC », à CASTELSARRASIN, Artel Est.
CONSIDERANT QUE :

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en supermarchés,

Le projet est susceptible d'induire un préjudice pour les commerces existants.

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 1 250 m², pour atteindre 3 250 m², d'un supermarché à l enseigne « E. LECLERC », à CASTELSARRASIN, Artel Est, est refusée à M. Jean-Jacques COCAIGN, représentant la SAS SODIART.

Fait à Montauban, le 9 Mars 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20099 du 1^{er} avril 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 26 mars 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 12 décembre 2003, présentée par M. Philippe AUDOIT, représentant la SCI VITARIM, afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « SHOPI », d'une surface de vente de 887 m², à MONTECH, lieudit Lavitarelle sud est.

CONSIDERANT QUE :

La création sollicitée renforcera l'attractivité de la commune de MONTECH,

Elle ne sera pas de nature à déséquilibrer l'équipement commercial existant,

Elle répondra aux attentes des consommateurs.

A décidé d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « SHOPI », d'une surface de vente de 887 m², à MONTECH, lieudit Lavitarelle sud est, est accordée à M. Philippe AUDOIT, représentant la SCI VITARIM.

Fait à Montauban, le 1^{er} Avril 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**ARRETE N° 04-01-20 PORTANT
DISSOLUTION DU SYNDICAT
D'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES DE LA LOMAGNE.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles L. 5211-25-1, L. 5211-4-1 et L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1762 du 11 octobre 1984 portant création du syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de la Lomagne ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Beaumont de Lomagne (8 octobre 2002), Auterive (7 octobre 2002), Belbèze (8 octobre 2002), Le Causé (7 octobre 2002), Cumont (7 octobre 2002),

Escazeaux (8 octobre 2002), Esparsac (8 octobre 2002), Faudoas (8 octobre 2002), Gariès (8 octobre 2002), Gimat (8 octobre 2002), Glatens (7 octobre 2002), Goas (7 octobre 2002), Lamothe Cumont (8 octobre 2002), Larrazet (9 octobre 2002), Marignac (7 octobre 2002), Maubec (7 octobre 2002) et Vigueron (4 octobre 2002) ont décidé de transférer la compétence élimination et valorisation des déchets vers la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération du 18 octobre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sérignac a sollicité son retrait du syndicat d'enlèvement des ordures ménagères de la Lomagne en raison de sa dissolution prochaine et a décidé de transférer les compétences du service d'enlèvement des ordures ménagères au syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne et d'adhérer à cette structure ;

Vu les délibérations du 24 décembre 2002 et du 11 juillet 2003 par lesquelles le comité du syndicat d'enlèvement des ordures ménagères de la Lomagne s'est prononcé sur la dissolution du syndicat et les modalités de sa liquidation ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Auterive (24 mars 2003), Beaumont de Lomagne (7 avril 2003), Belbèze (28 mars 2003), Le Causé (20 mars 2003), Cumont (21 mars 2003), Escazeaux (18 mars 2003), Esparsac (28 mars 2003), Faudoas (19 mars 2003), Gariès (19 mars 2003), Gimat (31 mars 2003), Glatens (2 avril 2003), Goas (26 mars 2003), Lamothe Cumont (24 mars 2003), Larrazet (28 mars 2003), Marignac (24 mars 2003), Maubec (24 mars 2003) et Vigueron (28 mars 2003) se sont prononcés sur l'affectation de l'excédent dégagé sur le compte administratif de 2003 du syndicat ;

Vu les délibérations du 28 juillet 2003 et du 23 juillet 2003 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Sérignac et le conseil communautaire de la communauté de communes ont accepté les modalités de liquidation du syndicat ;

Vu l'avis de M. le trésorier payeur général ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat d'enlèvement des ordures ménagères de la Lomagne est dissous.

Article 2 : Le résultat de clôture 2003 fait apparaître un montant de 42 607.69 €. Ce résultat, conformément aux délibérations des 14 mars et 11 juillet 2003 du comité du syndicat d'enlèvement des ordures ménagères de la Lomagne et aux délibérations des communes membres, sera versé à la communauté de communes de la Lomagne et à la commune de Sérignac proportionnellement au nombre d'habitants de chacune de ces collectivités.

Article 3 : L'actif et le passif du syndicat sont affectés à la communauté de communes de la Lomagne.

Article 4 : Le comité du syndicat se réunira une dernière fois afin de se prononcer sur l'adoption du compte administratif et sur l'approbation du compte de gestion de l'année 2003.

Article 5 : M. le président du syndicat d'enlèvement des ordures ménagères de la Lomagne et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète de Tarn-et-Garonne, aux maires des communes concernées, à M. le président de la communauté de communes de la Lomagne, à M. le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 3 Mars 2004
Pour La préfète :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté n° 04-01-21 du 16 mars 2004 portant modification des statuts du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-94 du 30 janvier 1961 portant création du syndicat mixte des eaux d'Auvillar - Lavit ;

Vu la délibération du 16 avril 2002 par laquelle le comité du syndicat mixte des eaux d'Auvillar - Lavit - Dunes - Donzac a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les comités du syndicat des eaux d'Auvillar (11 février 2004), du syndicat des eaux de Lavit (19 juillet 2002) et du syndicat des eaux de Dunes - Donzac (12 juillet 2002) ont accepté la modification des statuts ;

Vu les statuts modificatifs ;

Arrête :

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable d'Auvillar - Lavit - Dunes - Donzac sont modifiés.

Article 2 : Le syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable d'Auvillar - Lavit - Dunes - Donzac créé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1961 comprend le syndicat des eaux d'Auvillar, le syndicat des eaux de Lavit et le syndicat des eaux de Dunes - Donzac.

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet de construire, d'entretenir et d'exploiter tous les ouvrages nécessaires pour produire l'eau potable dont la distribution sera assurée directement par les syndicats d'Auvillar, Lavit et de Dunes - Donzac.

Article 4 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la station de Candès, commune de St Michel.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Beaumont - Lavit.

Article 7 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents concernant le syndicat mixte des eaux d'Auvillar - Lavit - Dunes-Donzac.

Article 8 : M. le président du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable d'Auvillar - Lavit - Dunes-Donzac et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des syndicats concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 16 Mars 2004
Pour la préfète :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 01/2004 du 23 février 2004
habilitant au titre de 2004 les
organismes conseil dans le cadre de
l'aide aux chômeurs créateurs
d'entreprise.

Vu la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993, article 6, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Vu le décret n° 94.224 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise

Vu le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide à la création d'entreprise et modifiant le code du travail.

Vu les articles R. 351.41 à R. 351.47 du code du travail.

Vu la délégation de signature n° 99-119 en date du 1^{er} février 1999

Vu les demandes d'habilitations déposées.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les organismes suivants :

- 01 - CATAC - 1070 Bd Blaise Doumerc à Montauban,
- 02 - CENTRE d'ECONOMIE RURALE, 110 avenue Marcel Unal - 82000 Montauban
- 03 - CHAMBRE d'AGRICULTURE - 130 avenue Marcel Unal à Montauban
- 04 - CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE - 22, allées Mortarieu à Montauban,
- 05 - CHAMBRE de METIERS - 11, rue du Lycée à Montauban,
- 06 - CREER - Boutique de Gestion, 110 avenue Marcel Unal - 82000 Montauban
- 07 - SITE de PROXIMITE - St-Bernard - 82140 ST ANTONIN
- 08 - SCOP ENTREPRISES, 6 rue Bernard Ortet - 31500 Toulouse
- 09- ACTION SUD CONSEIL, 55 rue Voltaire - 82000 Montauban
- 10 - ALIZE Expert Comptable, 40 Avenue Gambetta - BP 443 - 82004 Montauban Cedex
- 11 - Cabinet Axia - 46 Place Jean Baptiste Chaumeil - 82400 Valence d'Agen
- 12 - Cabinet Comptable Garonnais, 44 Bd Pierre Delbrel - 82200 Moissac
- 13 - Sarl DARGAM Expert, 70 Bd du Danemark, ZA Albasud - BP 163 - 82001 Montauban Cedex
- 14 - Cabinet DUPUIS RAVEL, 1220 Avenue de l'Europe - Albasud - 82000 Montauban
- 15 - CEPACCRE 82, Ldt Pourquies - 82120 Mansonville
- 16 - CREAT'UP - M. HOLTZSCHERER Philippe - 56 avenue Gambetta - 82000 Montauban 82000 Montauban
- 17 - EFFICIENCE 3, 16 rue François Villon - 31700 Blagnac
- 18 - FID SUD Montauban, 546 Bd Hubert Gouze, BP 539 - 82000 Montauban
- 19 - Cabinet Antoine HERAN, Route de Montauban - 82370 Corbarieu

- 20 - KPMG Entreprises, Résidence Montesquieu, 280 Avenue du Père Khrol - BP 969 - 82009 Montauban Cedex
 - 21 - LABASTUGUE et Associés, 19 rue Henri Marre - 82000 Montauban
 - 22 - LAFON Jacques, 11 rue L. Pasteur - 82000 Montauban
 - 23 - LEPAREUX B. - BL Conseil - 305 Fonréal Bas - 82200 Moissac
 - 24 - MISPOULET Jean Claude, Résidence St-Jacques, Square Izoulet - 82200 Moissac
 - 25 - Cabinet MOULIS, BP 4 - 82201 Moissac Cedex
 - 26 - ROUQUETTE Carmen, 2 rue de la Fraternité - 82000 Montauban
 - 27 - SODECAF, 13 rue du Soleil, BP 1 - 82101 Castelsarrasin Cedex
 - 28 - SODECAL, 407 Bd Alsace Lorraine - 82000 Montauban
 - 29 - Sarl SOFIGECO, 2 rue de l'Amitié - BP 4 - 82101 Castelsarrasin Cedex
 - 30 - VIDAL Michel Edouard, 8 avenue du 10^e Dragon, BP 344 - 82003 Montauban Cedex
- sont habilités à accepter les chèques-conseil dans le cadre de l'aide au chômeurs créateurs d'entreprise.

Article 2 : L'habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 23 février 2004

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Patrick BERTHAU.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral N° 04-358 du 8 mars 2004
RELATIF AUX MESURES D'URGENCE
CONTRE LE SATURNISME ARRETE
PORTANT AGREMENT D'OPERATEUR
AU TITRE DE L'ARTICLE L1334-4 du
Code de la santé publique - CETE
APAVE SUDEUROPE
Santé-Environnement**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1334-1 à L1334-4 et R32-1 à R32-7 ;

Vu le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme

prévues aux articles L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour l'application de l'article R32-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité du plomb, pris pour l'application de l'article R32-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur FARINACCI, bureau CETE APAVE Sudeurope ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L1334-4 et R32-5 du code de la santé publique, CETE APAVE Sudeurope dont le siège social est situé 8, rue Jean Jacques Vernazza, ZAC Saumaty-Séon BP 193 13332 Marseille Cedex 16 et le bureau de l'antenne locale 1500, avenue de Fonneuve à Montauban 82000.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures prévu aux articles L1334-1 et R32-2 du code de la santé publique ;

avis sur la nature des travaux à réaliser prévu à l'article L1334-2 du code de la santé publique ;

contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L1334-3 et R32-4 du code de la santé publique.

Article 3 : L'opérateur réalisera les opérations de diagnostic et de contrôle conformément aux modalités définies par les arrêtés du 12 juillet 1999 pris pour l'application des articles R32-2 et R32-4 du code de la santé publique.

La fonction de diagnostic est exclusive de toute autre activité d'entretien ou de réparation.

Article 4 : Cet agrément est délivré à titre précaire et révocable pour le département de Tarn et Garonne. Il pourra être retiré par le préfet en cas de manquement grave aux

obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 Mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral N°04-359 DU 8 MARS 2004 RELATIF AUX MESURES D'URGENCE CONTRE LE SATURNISME ARRETE PORTANT AGREMENT D'OPERATEUR AU TITRE DE L'ARTICLE L1334-4 du Code de la santé publique EXSA EXPERTISE.

Santé-Environnement

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1334-1 à L1334-4 et R32-1 à R32-7 ;

Vu le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour l'application de l'article R32-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité du plomb, pris pour l'application de l'article R32-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur SILVAGNI Serge, cabinet EXSA Expertise ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est agréée en qualité d'opérateur, au titre des articles L1334-4 et R32-5 du code de la santé publique, la société EXSA Expertise ayant son siège social 3700, route de Toulouse à CADAUJAC (33140).

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures prévu aux articles L1334-1 et R32-2 du code de la santé publique ;

avis sur la nature des travaux à réaliser prévu à l'article L1334-2 du code de la santé publique ;

contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L1334-3 et R32-4 du code de la santé publique.

Article 3 : L'opérateur réalisera les opérations de diagnostic et de contrôle conformément aux modalités définies par les arrêtés du 12 juillet 1999 pris pour l'application des articles R32-2 et R32-4 du code de la santé publique.

La fonction de diagnostic est exclusive de toute autre activité d'entretien ou de réparation.

Article 4 : Cet agrément est délivré à titre précaire et révocable pour le département de Tarn et Garonne. Il pourra être retiré par le préfet en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 Mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-471 du 22 mars 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de la maison de retraite privée « Les 3 lacs » à Monclar de Quercy.

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n°2003.289 du 31 mars 2003 ;

Vu la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

Vu les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l'avis de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite privée « les 3 lacs » à MONCLAR DE QUERCY s'élève à compter du 1^{er} janvier 2004 à : 310 559 €.

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820005932.

Article 3 : L'option tarifaire choisie par la maison de retraite de Monclar de Quercy correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 17.83 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 13.87 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 10.07 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Mars 2004
La préfète :
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 04.70 du 24 février 2004 autorisant les travaux électriques de construction départ Villermur-Nohic, commune de Nohic.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 26 219 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des

voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 24 février 2004
Pour la préfète et par délégation :
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Aides aux Collectivités Locales et Environnement
P. FLUTEAUX

Arrêté n° 04-85 du 5 mars 2004 portant interdiction d'accès au domaine public fluvial.

La préfète de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'accès aux berges du Tarn et la pratique de toute activité nautique (circulation de toute embarcation avec ou sans moteur, et de pêche) est interdite sur la rive droite du Tarn du pont de Sapiac jusqu'au pont Vieux, commune de Montauban, durant les travaux d'abattage et d'élagage, soit du 15 mars au 26 mars 2004.

L'accès aux berges du Tarn est interdite sur la rive droite du Tarn sur la plage des Albarèdes, commune de Montauban, durant les travaux d'abattage et d'élagage des arbres, soit du 22 mars au 9 avril 2004.

L'interdiction sera levée le dimanche, jour durant lequel les travaux sont interrompus.

Article 2 : L'interdiction d'accéder sera signalée par des panneaux de signalisation implantés en amont et en aval des zones définies et sur les berges.

Cette signalisation sera installée et entretenue par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement.

Cet arrêté sera affiché sur le site par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 3 : Mme le Maire de Montauban, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne, M. le Commissaire principal

du Commissariat de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Montauban pendant toute la durée d'interdiction et dont une copie conforme sera adressée à :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Mme la Directrice du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile,
Mme la chef de la brigade de Tarn et Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 5 Mars 2004
Pour la préfète :
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Aides aux Collectivités Locales et Environnement
J.C. LAFFORGUE

Arrêté préfectoral n° 04-83 du 5 mars 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement du P45 Tabouret , commune de Lafrançaise.

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 15722 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Lafrançaise, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 5 Mars 2004
Pour la préfète et par délégation :
*P/Le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Aides aux Collectivités
Locales et Environnement
P. FLUTEAUX*

**Arrêté préfectoral n° 04.97 du 18 mars 2004
autorisant les travaux électriques de
mise en souterrain réseau HT départ
Varennes au poste Villemur, commune
de St Nauphary.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1 : Le projet d'exécution n° 14499 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de St Nauphary, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 18 Mars 2004
Pour la préfète et par délégation :
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Aides aux Collectivités Locales et Environnement
P. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 04-98 du 18 mars 2004 autorisant les travaux électriques pour la BRO GEM de St Etienne à Montauban, commune de Montauban.

La Préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1 : Le projet d'exécution n° 34899 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montauban, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 18 Mars 2004
Pour la préfète et par délégation :
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Aides aux Collectivités Locales et Environnement
P. FLUTEAUX

Arrêté n° 04-396 du 15 mars 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de VERLHAC-TESCOU.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de VERLHAC-TESCOU, approuvée par délibération du conseil municipal du 6 février 2004, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de VERLHAC-TESCOU pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de VERLHAC-TESSOU aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 Mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-283 du 23 février 2004 Prescrivant un plan de prévention des risques « mouvements de terrain glissement »

Service d'Aide aux Collectivités Locales

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement, Livre I Titre I-II Prévention des risques naturels ;

Vu la loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance,

Vu la loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu les conclusions de la note technique de janvier 2004 présenté par le Laboratoire

Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement »

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de PIQUECOS.

Article 2 : Le risque naturel pris en compte est le risque « mouvements de terrain - glissement »

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention de risques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame le Maire de la communes de PIQUECOS
- au Directeur Départemental de l'Équipement

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie concernée
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame le Maire de PIQUECOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 Février 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°04/468 du 22 mars 2004 mettant en place le 3ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite "directive nitrate",

Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique et ses articles R. 1321-1 et les suivants

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables,

Vu le règlement sanitaire départemental de Tarn et Garonne,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 2 mars 2004,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 5 février 2004,

Vu l'avis du conseil général du de Tarn et Garonne, en date du 5 mars 2004,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Adour Garonne, en date du 17 février 2002,

Considérant les conclusions du groupe de travail dans sa séance du 17 décembre 2003, après diagnostic de la situation locale, préconisent la mise en place de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département de Tarn et Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département.

Arrête :

Article 1^{ER} : Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation en vue de limiter les risques de pollution par les nitrates et permettre la restauration ou la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département.

L'ensemble de ces mesures est appelé troisième programme d'action.

Article 2 : Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable de Tarn-et-Garonne telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne susvisé (Carte de la zone vulnérable en annexe n°1).

Toute personne exploitant des surfaces agricoles situées sur une commune de la zone vulnérable est tenu de respecter les obligations du programme d'action (Liste des communes en zone vulnérable concernées par le 3^{ème} programme en annexe n°2).

Article 3 : Le programme d'action comprend 7 mesures obligatoires :

1 - Raisonner la fertilisation azotée en se basant sur l'équilibre azoté de la parcelle ou de l'ilot cultural.

Le raisonnement de la fertilisation azotée à la parcelle ou à l'ilot cultural est basé sur l'équilibre entre :

- les besoins de la culture estimés à partir d'un objectif de rendement et du coefficient de besoins de la culture.

et

- les fournitures azotées tels que les reliquats azotés (les reliquats azotés sont estimés par des méthodes de référence : bilan azoté ITCF,

réglette azote CETIOM..., et sont fonction de nombreux paramètres : type de sol, précédent cultural, minéralisation de l'humus, coefficient de lessivage durant l'hiver,...) du sol à la sortie de l'hiver, les apports azotés par les engrais organiques (fumier, lisier, ...), les apports par les engrais minéraux, les effets d'un retournement de prairies, de l'eau d'irrigation. L'annexe n°3 fixe, pour les principales cultures de la zone vulnérable, les modalités de calcul des objectifs de rendement, les méthodes de référence pour le raisonnement de la fertilisation azotée et les modalités de fractionnement des apports azotés.

2 - Etablir un plan de fumure prévisionnel et remplir un cahier d'enregistrement des épandages pour l'ensemble des fertilisants azotés organiques et minéraux.

Un modèle de tableau intégrant à la fois le plan de fumure prévisionnel et le cahier

d'enregistrement des épandages permet de prévoir et suivre la fertilisation azotée pour chaque îlot cultural (un îlot cultural est un ensemble de parcelles exploité pour une culture donnée sur le même type de sol, derrière le même précédent cultural et subissant le même itinéraire technique notamment la fertilisation azotée) de l'exploitation (annexe n°6).

Tout autre document utilisé régulièrement par les exploitants agricoles peut convenir au titre du présent programme d'action, cependant, ce ou ces documents propres à l'exploitant ou fournis par des coopératives ou des organismes professionnels, ... devront permettre pour chaque parcelle culturale de retrouver les informations suivantes :

Parcelle ou îlot cultural	Plan de fumure prévisionnel	Cahier d'enregistrement
Nom ou localisation de l'îlot	objectif de rendement (2 ^{ème} meilleur rendement sur 5 ans)	dates d'apport
culture pratiquée	méthode de calcul ou référence technique	nature des fertilisants
surface	fumure prévisionnelle organique	teneur azotée des fertilisants
type de sol	fertilisation prévisionnelle minérale	quantités d'azote apportées
précédent cultural	fractionnement (nombre d'apports)	date de semis
		rendement réalisé
		gestion de l'interculture

3 - Respecter le plafond annuel par exploitation de 170 kilogrammes d'azote issue des effluents d'élevage par hectare de superficie potentiellement épandable.

Pour chaque exploitation agricole, la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections directes des animaux dans les prés, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de Surface Potentiellement Epandable (SPE) et par an (notice de calcul de la quantité totale d'azote issue des effluents d'élevage et de la SPE en annexe n°4).

Cette quantité est calculée sur l'ensemble de l'exploitation, il ne s'agit pas d'un "droit à épandre", mais d'un plafond.

Les fumures azotées issues de l'épandage des effluents d'élevage doivent être intégrées dans le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'enregistrement annuel des épandages.

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation concernée, un

bordereau de transfert (annexe n°5) co-signé par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi pour la livraison.

4 - Respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Types de fertilisants azotés

Les fertilisants sont définis en trois types :

Fertilisants de type I → fertilisants azotés organiques dont le rapport C/N est supérieur à 8 : fumiers, composts, certaines boues de station d'épuration, ...

Fertilisants de type II → fertilisants azotés organiques dont le rapport C/N est inférieur à 8 : lisiers, purins, eaux brunes, la majorité des boues de station d'épuration, ...

Fertilisants de type III → engrais azotés minéraux et de synthèse

Calendrier d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage des différents fertilisants organiques selon l'occupation du sol est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol	Type de fertilisants	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin
Grandes cultures implantées à l'automne	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												
Grandes cultures implantées au printemps	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												
Prairies de plus de 6 mois (*)	I - Fumiers												
	II - Lisiers												
	III - Minéraux												

■ Epannage interdit

(*) Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

L'épandage de tout type de fertilisants est interdit toute l'année sur les sols non cultivés (surfaces non utilisées en vue d'une production agricole).

Il est interdit d'épandre tout type de fertilisants sur les légumineuses à l'exception des mélanges fourragers ayant une proportion significative de graminées.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, pour lequel on examine l'opportunité de limiter la durée du pâturage et le chargement, notamment en période hivernale.

Les eaux brunes qui correspondent aux eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage, sont des fertilisants de type II et sont donc concernées par le calendrier d'épandage prévu dans cet arrêté. Dans la mesure où ces eaux seraient soumises à l'un des traitements validés par la circulaire PMPOA du 15 mai 2003 (dispositif de décantation par bassin tampon ou filtre à paille, suivi d'un épandage mécanisé), leur épandage sur prairies implantées depuis plus de 6 mois est possible toute l'année.

Dérogations au calendrier

Des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

En cas de fractionnement de fertilisants de type III en au moins 2 apports, l'épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée est toléré entre le 1er juillet et le 15 juillet.

Sur maïs irrigué, lorsque la fertilisation minérale est fractionnée en au moins 2 apports de fertilisants de type III, l'interdiction des épandages peut commencer au stade « brunissement des soies ».

Dans le cas de situations exceptionnelles, des dérogations temporaires annuelles pour l'épandage de fertilisants minéraux ou de synthèse (type III) avant le 15 janvier sur céréales d'hiver peuvent être accordées sur des zones infra-départementales par le préfet au vu d'un dossier technique établi par la chambre d'agriculture ou un institut technique. Ce dossier technique devra comprendre :

Une présentation des conditions climatiques conduisant à un stade précoce des céréales (tallage avant le 15 janvier) dans les différentes petites régions agricoles du département.

Un argumentaire concernant la faiblesse des reliquats en azote au niveau de différents type de sol et selon les pratiques culturales de divers précédents culturaux.

Les modalités du suivi mis en place afin d'apprécier l'ensemble des situations au niveau départemental

Des dérogations peuvent être accordées pour les fertilisants de type I ou II, après avis du ministère de l'environnement et du développement durable. Un dossier de demande, transmis au préfet, doit comprendre :

Une description des pratiques actuelles et leur lien avec la pollution azotée des eaux,

Les conséquences techniques et économiques de l'application stricte des périodes d'interdiction d'épandage,

Les solutions proposées (pratiques dérogatoires) et leurs conséquences sur la maîtrise des fuites de composés azotés,

Les modalités du suivi mis en place afin d'apprécier la réduction des risques par

rapport aux pratiques actuelles (suivi expérimental local),
L'avis motivé du groupe de travail départemental sur la demande de dérogation,
5 - Respect des distances et des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés

organiques et minéraux, Respect des distances et Les distances minimales d'isolement pour l'épandage sont indiquées dans le tableau ci dessous :

Nature des activités à protéger	Type de fertilisant	Distance d'isolement	
		Pente < à 7%	Pente > à 7%
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, quo ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	Type I (Fumiers, composts, boues à C/N > 8)	35 mètres	
	Type II (lisiers, purins, boues à C/N < 8)	35 mètres	100 mètres
Cours d'eau (*) et plans d'eau	Type III (engrais minéraux ou de synthèse)	2 mètres	
	Fumiers, composts	35 mètres	
	Lisiers, purins	35 mètres	200 mètres
	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage,	5 mètres	100 mètres
	Boues non stabilisées ou non solides, eaux résiduaires	100 mètres	200 mètres

(*) Tout cours d'eau permanent (trait plein) ou temporaire (trait en pointillé) représenté sur une carte IGN au 1/25 000 (série bleue)

L'épandage de fertilisants de type II et III est interdit sur des sols nus dont la pente est supérieure à 12% et qui ne présentent ni bandes enherbées, ni haies, ni talus à même de freiner le ruissellement des fertilisants en dehors de la parcelle d'épandage.

Les épandages de fertilisants de type II et III sont interdits sur les parcelles présentant une pente supérieure à 20%.

L'épandage est interdit sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détrempés ou enneigés. Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt quatre

heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

6 - Disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage. Disposer d'une capacité de La capacité de stockage doit être suffisante pour permettre le respect des périodes d'interdiction d'épandage fixées par le calendrier d'épandage (point 4 de l'article).

Compte tenu des dispositions réglementaires existantes et des risques d'intempéries, les capacités de stockage minimales nécessaires dans la zone vulnérable sont présentées dans le tableau ci dessous :

Nature des effluents	Durée de stockage recommandée	Durée minimale de stockage (*)
Type I : fumiers, compost	2 mois	1 mois
Type II : lisiers, purins	6 mois	3 mois (**)

(*) Sous réserve que l'éleveur puisse justifier de surfaces suffisantes en prairie ou en culture d'automne pour épandre les effluents d'élevage tout en respectant le calendrier d'épandage (article 4 du présent arrêté).

(**) Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, la capacité minimale de stockage des lisiers et des purins est de 4 mois.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), les jus d'ensilage, les eaux polluées

(eaux blanches, brunes et vertes) sont collectés et dirigés dans des ouvrages de stockage étanches.

Une plate-forme de stockage avant dépôt au champ est obligatoire de manière à ce qu'une durée de maturation de 2 mois soit respectée. La surface de cette plate-forme doit être calculée selon les indications fournies dans la circulaire DE/DGFAR du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Tout élevage sur litière accumulée ou biomâtrisée dont la fréquence de curage est supérieure à 2 mois ne nécessite pas la mise en plate-forme.

A l'issue d'un stockage de deux mois sur l'exploitation les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage aux conditions suivantes :

ces zones de stockage temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans,

le stockage est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, avens, ...). En cas de stockage sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères, ...).

Le volume de dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices, la distance minimale de stockage par rapport aux puits, étangs, sources, berges de cours d'eau est de 35 m,

la durée maximale de stockage sur un même site devra être inférieure à 10 mois consécutifs.

Ces dispositions sont applicables aux composts.

7 – Gestion adaptée des terres. Gestion adaptée des terres

Gestion des résidus de récolte : à l'exception des pailles qui pourront être exportées en fonction des besoins, les résidus de récoltes sont soit broyés et laissés en place jusqu'au labour suivant, soit enfouis. Le brûlage des résidus de récolte est interdit.

Respect d'une distance minimale de 2 mètres pour l'implantation des cultures à l'exception

des prairies permanentes ou temporaires par rapport aux berges des cours d'eau permanents ou temporaires définis sur les cartes IGN au 1/25 000.

Tout Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) ou Contrat d'Agriculture Durable (CAD) signé dans la zone vulnérable pour une exploitation riveraine d'un cours d'eau doit comprendre une mesure d'implantation de cultures enherbées d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau, ou de localisation judicieuse de jachère en bordure de ruisseau, ou de plantations, ou entretien de haies.

Il est recommandé la mise en place d'une bande enherbée le long des berges des cours d'eau compris dans l'exploitation hors linéaire déjà bordé d'une ripisylve. Cette recommandation peut être satisfaite par la localisation judicieuse de la jachère en bordure des cours d'eau.

Article 5 : Des actions d'accompagnement visant à faciliter la mise en œuvre du programme d'action dans la zone vulnérable de Tarn et Garonne seront mises en œuvre en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles. Ces actions porteront :

sur la diffusion des mesures du 3^{ème} programme d'action « directive nitrates » auprès de la majorité des agriculteurs de la zone vulnérable du département, par la MISE (mission inter service de l'eau),

sur la diffusion de méthodes de référence concernant le raisonnement de la fertilisation azotée, par les organismes professionnels agricoles (chambre d'agriculture départementale, coopératives, ...) ou les instituts techniques,

sur la réalisation annuelle de préconisations départementales relatives à la fertilisation azotée des principales cultures du département. Ces préconisations seront diffusées par voie de presse spécialisée,

sur la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information par les organismes professionnels agricoles visant à renforcer les mesures de prévention contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 6 : Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont définis dans le tableau ci dessous :

Objet et nature de l'indicateur	Sources pour le suivi du 3ème programme
Evolution de la qualité des eaux	

<p>Eaux souterraines, nappes alluviales et réseaux karstiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ % de points de suivi dont la moyenne annuelle est comprise entre 25 et 50 mg/l de nitrates % de points de suivi dont la moyenne annuelle est supérieure à 50 mg/l de nitrates <p>Évolution des teneurs en nitrate sur la durée du programme d'action</p> <p>Eaux superficielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ % de points de suivi affichant au moins deux valeurs supérieures à 25 mg/l de nitrates ☛ % de points de suivi affichant au moins deux valeurs supérieures à 50 mg/l de nitrates 	<ul style="list-style-type: none"> - réseau DDASS - réseau du GRAMP - Agence de l'Eau - SATESE
<p>Evolution des pratiques agricoles</p>	
<p>Fertilisation minérale et organique</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ % d'agriculteurs enregistrant leurs pratiques de fertilisation azotée, (valeur à atteindre en fin de 3^{ème} programme → 60%) ☛ % d'agriculteurs raisonnant les apports azotés par l'utilisation d'une méthode de référence (valeur à atteindre en fin de 3^{ème} programme → 40%) <ul style="list-style-type: none"> % de parcelles correctement fertilisées % de parcelles pour lesquelles les apports azotés sont fractionnés ☛ % d'éleveurs connaissant la teneur en azote de leurs effluents d'élevage (valeur à atteindre en fin de 3^{ème} programme → 50%) <ul style="list-style-type: none"> % de parcelles recevant des apports sous forme de fumure organique, % de parcelles recevant des effluents d'élevage correctement fertilisées <p>Assolement, gestion adaptée des terres</p> <ul style="list-style-type: none"> % de sols nus en hiver % STH et de cultures pérennes % de parcelles dont les résidus sont enfouis ou broyés et laissés sur place <p>% de parcelles en bordure de cours d'eau respectant la bande de 2 mètres non cultivée</p> <ul style="list-style-type: none"> % d'exploitations présentant un dispositif de protection des eaux de surface (bande enherbée, haie, ...) sur l'ensemble des cours d'eau compris sur l'exploitation 	<p>Enquête SCEES sur les pratiques culturales</p> <p>Enquête SCEES sur les structures</p> <p>Recensement Général Agricole</p> <p>Statistique agricole annuelle DDAF</p>

Article 7 : A l'issue du 3^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié relatif au 2^{ème} programme d'action est abrogé.

Article 10 : L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 11 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Article 13 : Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau du ministère de l'environnement et du développement durable en trois exemplaires.

Fait à Montauban, le 22 Mars 2004
 Pour la préfète :
 Le Secrétaire Général,
 Ivan BOUCHIER

Détails et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours

contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Les 6 annexes sont consultables à la DDAF, Service Eau - Forêt - Environnement - 140 Avenue Marcel Unal - Boîte Postale n°955 - 82009 MONTAUBAN et à la Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Bld Midi-Pyrénées - Boîte Postale n°779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX ;

Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.

Sous la présidence de Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 16 mars 2004, a approuvé les mesures suivantes :

Barème des denrées - Campagne 2004 :

NATURE DES DENREES	PRIX AU QUINTAL EN EUROS
Lavande	4 573,47 €
Tabac virgine	434,63 €
Tabac brun	375,17 €
Vignes à vin / V.C.C / Vin de pays / V.D.Q.S/ A.O.C	Selon prix fourni par la coopérative agricole.
Cultures légumières	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse. Avec abattement à définir pour conditionnement.
Maraichage et fleurs	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse. Avec abattement à définir pour conditionnement.
Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N. de Toulouse. Avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture.
Plants de fruitiers :	
Pommier	3,20 €
Poirier	3,05 €
Pêcher	4,72 €
Abricotier	5,03 €
Prunier	5,03 €
Cerisier	5,03 €
Noisetier	3,20 €
Kiwi de 1 an	4,72 €
Vigne de 1 an toute sorte	1,07 €
Frais de replantation par plant	1,83 €

Frais déductibles de récolte non engagés

Les prix de référence pour le paiement sont ceux de la mercuriale M.I.N. TOULOUSE (jour d'expertise ou le plus proche).

TYPE DE FRUIT	MAIN D'ŒUVRE EUROS/kg	CONDITIONNEMENT STOCKAGE EUROS/kg	DIVERS
Pommes/poires	0,06 €	0,05 €	
Prunes	0,05 € à 0,09 € (*)	0,05 €	
Corisès	0,60 €	0,05 €	
Fraises	0,60 € à 1,00 € (*)	0,04 €	
Kiwis	0,08 €	0,06 €	
Melons	0,04 € à 0,05 € (*)	0,05 €	
Noisettes	Néant	Néant	
Chasselas de Moissac	0,80 €	0,08 €	0,15 € ciselage
Muscad de Hambourg et autres	0,20 €	0,05 €	0,08 € ciselage
Raisin de cuve	Néant	Néant	

(*) Le minimum correspond à un enlèvement bord de champ.

Barème 2004 - Prairie et frais de réensemencement
Remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	11.00 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	58.10 €/ha	55.20 €	61.00 €
* Herse à prairie	45.00 €/ha	42.75 €	47.25 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	84.00 €/ha	79.80 €	89.20 €
* Rouleau	24.00 €/ha	22.80 €	25.20 €
* Charrue	87.60 €/ha	83.20 €	92.00 €
* Rotavalor	61.00 €/ha	57.95 €	64.05 €
* Semoir	45.00 €/ha	42.75 €	47.25 €
* Traitement	30.00 €/ha	29.50 €	31.50 €
* Semence	100.00 €/ha	95.00 €	105.00 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en

additionnant le prix unitaire de chacun des outils.
Perte de récolte des prairies

Nature	Prix moyen	Minimum	Maximum
Prairie temporaire	10.00 €/qj	9.00 €/qj	11.00 €/qj
Prairie naturelle	8.00 €/qj	7.20 €/qj	8.80 €/qj

Cas particulier des alpages et des parcours
Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 61 et 183 €/ha.
Frais de Réensemencement des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	84.00 €/ha	79.80 €	88.20 €
* Semoir	45.00 €/ha	42.75 €	47.75 €
* Semoir à semis direct	50.00 €/ha	47.50 €	52.50 €
* Semence certifiée de céréales	83.00 €/ha	78.85 €	87.15 €
* Semence certifiée de maïs	140.00 €/ha	133.00 €	147.00 €

* Semence certifiée de pois	160.00 €/ha	152.00 €	168.00 €
* Semence certifiée de colza	80.00 €/ha	76.00 €	84.00 €

Liste des estimateurs départementaux

Monsieur ABEILHOU Pascal
Monsieur ARQUIER Gilles
Monsieur CAUSSE Jean-François
Monsieur CLAMENS Didier
Monsieur COULY Flavien
Monsieur DAUGE Gérard
Monsieur LE CAPITAINE Frédéric
Monsieur PUECH Thierry

Dates limites d'enlèvement des récoltes

Les dates suivantes sont proposées à la commission :

- Céréales à paille : 15 Août
- Colza et pois : 15 Juillet
- Tournesol et soja 30 Novembre
- Maïs et sorgho : 15 Décembre
- Fraises : 30 Juin
- Plants de fraises : 30 juin année n+1

P/le Président
L'adjoint au directeur,
Marc TISSEIRE

Arrêté préfectoral n°04/370 du 10 mars 2004 modifiant la constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Vazerac.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°88-593 du 25 avril 1988 instituant la commission communale d'aménagement foncier de la commune de VAZERAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-632 du 20 octobre 1988 constituant la commission communale d'aménagement foncier de la commune de VAZERAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1103 du 27 juin 2003 modifiant la constitution de la commission communale à l'aménagement foncier de VAZERAC,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de VAZERAC en date du 14 avril 2003 concernant l'élection de cinq propriétaires de biens fonciers et de quatre propriétaires forestiers de la commune,

Vu les propositions de la chambre d'agriculture en date du 10 juin 2003 concernant l'élection

de cinq propriétaires de biens fonciers et de quatre propriétaires forestiers de la commune,
Vu la proposition de la chambre d'agriculture en date du 10 juin 2003 d'une personne qualifiée Paysage et Nature,
Vu la désignation en date du 11 décembre 2003 d'un représentant du directeur des services fiscaux,
Vu la lettre du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 juin 2003 désignant deux fonctionnaires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : La commission communale d'aménagement foncier de VAZERAC est ainsi composée :

1/ - Membres de Droit :

Mme ALAUX LAMBERT Geneviève, Magistrat du Tribunal d'instance de CASTELSARRASIN, présidente,

M. BARRIE Hervé, Magistrat du Tribunal d'instance de MONTAUBAN, président suppléant,

M. HEBLAL Guy, Conseiller Général,

M. GUTHMULLER Jean, maire de VAZERAC

M. LESTRADE Christian, conseiller municipal

2/ - Membres désignés en qualité de propriétaires de bien fonciers, élus par le conseil municipal de VAZERAC :

Titulaires :

M. DELMON Serge

M. BRUGEL Christophe

M. BOYER Alain

Suppléants :

M. LAGARDE Christian

M. VEYRAC Alain

3/ - Membres désignés en qualité de propriétaires forestiers de la commune, élus par le conseil municipal de VAZERAC :

Titulaires :

M. RATIE Didier

M. AUGUSTIN Jean-Michel

Suppléants :

M. LANDE Jean

M. GARDELE Bernard

4/ - Membres désignés en qualité de propriétaires ou preneurs en place proposés par la chambre d'agriculture :

Titulaires :

M. DESSAUX Christian

M. LARTIGUE Eric

M. CALVET Francis

Suppléants :

M. BEBIAN Michel

M. LAFLORENTIE Serge

4/bis - Membre qualifié en matière de faune, de flore et de protection de la nature sur proposition de la Chambre d'agriculture :

M. PIGNIERES Michel

5/ - Membres désignés en qualité de propriétaires forestiers proposés par la chambre d'agriculture :

Titulaires :

M. GARDELLE André

M. FAGES Roland

Suppléants :

M. DESQUINES Francis

M. BERGOGLIO Cecil

6/ - Deux fonctionnaires désignés par le préfet de Tarn et Garonne :

Titulaires :

M. SALESSES Robert

M. BRUCHOT Jean-Pierre

7/ - Un fonctionnaire représentant le directeur des services fiscaux :

M. ROMA Gilles

8/ - Deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature sur proposition du Directeur régional de l'environnement :

M. BIROL, président de l'association UMINATE

M. CERVONI, président de l'association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn et Garonne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 88-632 susvisé est abrogé.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour information : au président de la chambre d'agriculture, aux membres titulaires et suppléants de la commission,

pour exécution : au président au président suppléant de la commission communale,

pour publication : au maire de la commune de VAZERAC.

Fait à Montauban, le 10 Mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Publié par voie d'affichage
dans la commune de VAZERAC
le 17 MARS 2004

Le Maire,

Jean GUTHMULLER

**Arrêté n°04/527 du 30 mars 2004
d'autorisations temporaires de
prélèvements d'eau pour la campagne
d'irrigation 2004. Mandataire :
Compagnie d'Aménagement des
Coteaux de Gascogne.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action de l'Etat dans les départements et, notamment son article 17,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2326 du 24 décembre 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-121 du 30 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°03-2326 du 24 décembre 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2004,

Vu les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau présentées à la date du 2 février 2004,

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 février 2004,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 mars 2004,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 3 mars 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les pétitionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne mandataire pour la campagne d'irrigation 2004, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres, aux lieux qu'ils ont indiqués dans leur demande.
Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.
Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m3 par hectare irrigué.

Article 2 : Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m3/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans cet arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 31 octobre 2004 à l'exception des prélèvements pour la protection antigel ou le remplissage d'une retenue collinaire pour lesquels la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2004 au 30 Avril 2005.

Article 4 : Les installations devront être conformes aux déclarations faites par les permissionnaires et la capacité de prélèvement devra au maximum être égale au débit autorisé, mentionné au tableau ci-annexé.
Tout prélèvement d'eau devra être obligatoirement muni d'un dispositif de mesure ou d'évaluation des quantités d'eau prélevées.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et tenir à disposition de l'administration pendant une durée de trois ans un registre des quantités d'eau prélevées.

Article 5 : Dans le cas où le permissionnaire dispose d'une réserve d'eau, l'usage de celle-ci doit être fait prioritairement. Le pompage en cours d'eau n'est autorisé qu'après utilisation du volume d'eau stocké.

Article 6 : Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la M.I.S.E. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues.

Article 7 : Pendant le prélèvement, il devra subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, ou pour le milieu aquatique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Il pourra être fait application d'un plan de crise dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 01.725 du 22 mai 2001, désigné ci-dessus.

Les permissionnaires sont responsables des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de leurs propres ouvrages et installations.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Pour constater l'exécution du présent arrêté, les agents des services publics chargés des contrôles pourront par réquisition procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

Article 11 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 30 Mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

**Arrêté n°04/528 du 30 mars 2004
d'autorisations temporaires de
prélèvements d'eau pour la campagne
d'irrigation 2004. Mandataire : Chambre
d'Agriculture.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action de l'Etat dans les départements et, notamment son article 17,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à

autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2326 du 24 décembre 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-121 du 30 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°03-2326 du 24 décembre 2003 de mise en place d'une

procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2004,

Vu les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau présentées à la date du 2 février 2004,

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 18 février 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 mars 2004,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 3 mars 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{ER} : Les pétitionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture mandataire pour la campagne d'irrigation 2004, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres, aux lieux qu'ils ont indiqués dans leur demande.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.

Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m3 par hectare irrigué.

Article 2 : Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans cet arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 31 octobre 2004 à l'exception des prélèvements pour la protection antigèle ou le remplissage d'une retenue collinaire pour lesquels la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2004 au 30 Avril 2005.

Article 4 : Les Installations devront être conformes aux déclarations faites par les permissionnaires et la capacité de prélèvement devra au maximum être égale au débit autorisé, mentionné au tableau ci-annexé. Tout prélèvement d'eau devra être obligatoirement muni d'un dispositif de mesure ou d'évaluation des quantités d'eau prélevées. Le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et tenir à disposition de l'administration pendant une durée de trois ans un registre des quantités d'eau prélevées.

Article 5 : Dans le cas où le permissionnaire dispose d'une réserve d'eau, l'usage de celle-ci doit être fait prioritairement. Le pompage en cours d'eau n'est autorisé qu'après utilisation du volume d'eau stocké et si le débit de la rivière le permet.

Article 6 : Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la M.I.S.E. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues.

Article 7 : Pendant le prélèvement, il devra subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, ou pour le milieu aquatique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne

pourraient demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Il pourra être fait application d'un plan de crise dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 01.725 du 22 mai 2001, désigné ci-dessus.

Les permissionnaires sont responsables des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de leurs propres ouvrages et installations.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Pour constater l'exécution du présent arrêté, les agents des services publics chargés des contrôles pourront par réquisition procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service de la navigation, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 30 Mars 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-04-01 du 1^{er} mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004. Budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu le projet de budget 2004 voté par le conseil d'administration de l'hôpital local de Nègrepelisse le 23 octobre 2003 et réceptionné le 7 novembre 2003 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°16/2003 relative au budget primitif 2004 ;

Vu ma lettre du 6 février 2004 notifiant le budget primitif 2004 de l'hôpital local de Nègrepelisse ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) pour l'exercice 2004 est fixée à 1 681 851 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code tarif	Montant
COURT SEJOUR :		
	11	277,58 €
MOYEN SEJOUR :		
	30	213,56 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} Mars 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Marie-Christine BRUNEL

Arrêté n° 82-ARH-04-02 du 1^{er} mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004. Budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu le projet de budget 2004 voté par le conseil d'administration de l'hôpital local de Valence d'Agen le 17 décembre 2003 et réceptionné le même jour ;

Vu ma lettre du 12 février 2004 relative au budget 2004 de l'hôpital local de Valence d'Agen ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINSS : 82000248) pour l'exercice 2004 est fixée à 779 721 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

	Code tarif	Montant
MOYEN SEJOUR :	30	220,07 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} Mars 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Marie-Christine BRUNEL

Arrêté n° 82-ARH-04-03 du 1^{er} mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 du pavillon Lou Camin à Montauban.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A-n°36/2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu le projet de budget 2004 voté par le conseil d'administration de la Fondation John Bost le 11 octobre 2003 et transmis le 15 octobre 2003 ;

Vu ma lettre du 12 février 2004 relative au budget 2004 du Pavillon Lou Camin ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du Pavillon LOU CAMIN (n° FINSS : 820003911) pour l'exercice 2004 est fixée à 595 632 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

- Hospitalisation à temps complet : 99,78 €
- Hospitalisation à temps partiel : 66,52 €

Article 3 : Le forfait journalier de 9 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} Mars 2004
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation :
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté n° 82-ARH-04-04 du 4 mars 2004
 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004.**

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
 Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu le décret n°89.911 du 18 décembre 1989 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ;
 Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29

décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu le projet de budget 2004 présenté par l'association pour la sauvegarde des enfants invalides transmis le 14 octobre 2003 ;

Vu mes lettres des 12 février et 2 mars 2004 relatives au budget 2004 de la sectorisation psychiatrique

infanto-juvénile confiée à l'A.S.E.I (C.M.P.P Ingres à Montauban) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement de la sectorisation psychiatrique Infanto-juvénile Ingres à Montauban (n° FINESS : 820002152) pour l'exercice 2004 est fixée à 201 493 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le président de l'association pour la sauvegarde des enfants invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 Mars 2004
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation :
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté n° 82-ARH-04-05 du 17 mars 2004
fixant la dotation globale et les tarifs de
prestations pour l'année 2004 – Budget
général du Centre Hospitalier de
Montauban**

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu le projet de budget 2004 voté par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAUBAN le 14 octobre 2003 et transmis le 31 octobre 2003 ;

Vu mes lettres du 12 février 2004 et du 10 mars 2004 relatives au budget 2004 du Centre Hospitalier de MONTAUBAN

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) pour l'exercice 2004 est fixée à 70 349 937,26 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2004 :

Code tarif Montant

HOSPITALISATION COMPLETE :

Spécialités coûteuses	20	791,96 €
Court séjour	10	478,88 €
Moyen séjour	30	178,84 €
Psychiatrie adulte	13	306,76 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	339,51 €

PLACEMENT FAMILIAL :

	33	89,99 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :		
Court séjour	50	263,68 €
Psychiatrie	54-55-60	263,68 €
APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES		
	62	306,76 €
S.M.U.R :		
Tarifs des déplacements terrestres		268,63 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € pour les séjours hospitaliers effectués en court séjour ou en soins de suite et le forfait journalier de 9€ pour les séjours effectués en psychiatrie donnent lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'ils sont pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur du Centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 Mars 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Marie-Christine BRUNEL

**RESEAU PALLIADOL 82 : DECISION
CONJOINTE DE FINANCEMENT
ARH/URCAM.**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Midi-Pyrénées.

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 (paru au J.O n° 26 du 31 janvier 2003) portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour l'année 2003

Vu l'avis du Comité Régional des Réseaux de Midi-Pyrénées du 3 décembre 2003.

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux

au réseau PALLIADOL 82 représenté par son promoteur l'association PALLIADOL 82 dont le président est M. le Dr Denis PORTE, médecin généraliste à St Antonin Noble Val.

Le siège social du réseau est situé au 37 faubourg du Moustier/82 000 MONTAUBAN.

Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1^{er} : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : PALLIADOL 82

Numéro d'identification : 960730026

Thème : Soins palliatifs et douleurs chroniques

Zone géographique : Département du Tarn et Garonne

Caisses d'assurance maladie concernées (caisses dont les bénéficiaires résident dans la zone géographique) :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et Garonne

Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne

Caisse Maladie Régionale de Midi-Pyrénées

Article 2 : Décision de financement

Autorisation de dépenses pour l'année 2004 : 337 261 €

Les budgets attribués pour 2005 et 2006 sont mentionnés à titre indicatif (tableau de l'article 5). Ils pourront faire l'objet d'un réajustement prenant en compte la réalité de la montée en charge.

Durée du financement : 3 ans

Mode de versement : forfait global "tout compris", décliné en tant que de besoin en sous-forfaits, versé au réseau

Article 3 : Modalités de versement du forfait global au titre de la DRDR

L'échéancier des versements est le suivant :

2003	1 versement de 89 857,8 € en décembre 2003 (avance de trésorerie correspondant à 3 mois de fonctionnement 2004 et aux frais d'investissement)
Total versé en 2003	89 857,8 €

2004	3 versements de 82 468 € en avril, juillet et octobre 2004 1 versement de 98 419,8 € en décembre 2004 (avance de trésorerie de 3 mois pour l'année 2005)
Total versé en 2004	345 823,8 €

2005	3 versements de 98 419,8 € en avril, juillet et octobre 2005 1 versement de 107 156,8 € en décembre 2005 (avance de trésorerie de 3 mois pour l'année 2006)
Total versé en 2005	402 416,2 €

2006	3 versements de 107 156,8 € en avril, juillet et octobre 2006.
Total versé en 2006	321 470,4 €

Les dates de versement seront précisées dans la convention de financement conclue entre la caisse primaire du Tarn et Garonne, dite caisse « pivot » et le réseau PALLIADOL 82.

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

La décision de financement étant pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement

pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 1 159 567 € pour 3 ans, soit 46,2 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau :

	Dépenses autorisées 2004	Dépenses autorisées 2005 (à titre indicatif)	Dépenses autorisées 2006 (à titre indicatif)
INVESTISSEMENT	7 390		
SYSTEME D'INFORMATION			
FONCTIONNEMENT	312 921	373 979	406 177
Charges de personnels salariés			
Expert comptable et commissaire aux comptes	4 000	4 500	4 500
Coordination départementale			
Coordination administrative	19 808 (0,4 ETP)	24 760 (0,5 ETP)	24 760 (0,5 ETP)
Secrétaire (0,75 ETP)	25 300	25 300	25 300
Coordination médico-psycho-sociale	39 656 (0,8 ETP)	49 570 (1 ETP)	49 570 (1 ETP)
Autres charges de personnels	4 500	6 000	7 500
Equipe mobile CHI Castelsarrasin Moissac			
Médecin	27 994 (0,2 ETP)	55 988 (0,4 ETP)	55 988 (0,4 ETP)
Psychologue	7 928 (0,2 ETP)	15 856 (0,4 ETP)	15 856 (0,4 ETP)
Autres charges de personnels (transports)	940	1 250	1 250
Equipe mobile CH de Montauban			
Infirmier	19 375 (0,5 ETP)	19 375 (0,5 ETP)	29 063 (0,75 ETP)
Psychologue	19 820 (0,5 ETP)	19 820 (0,5 ETP)	29 730 (0,75 ETP)
Consultation de la douleur CH Montauban			
Médecin (0,5 ETP)	63 260	63 260	63 260
Psychiatre (0,2 ETP)	25 300	25 300	25 300
Autres charges de personnels (transports)	940	1 250	1 250
Equipe mobile libérale	28 000	33 600	43 600

Autres frais de fonctionnement			
Frais généraux	22 350	24 400	25 500
Actions de sensibilisation	2 000	2000	2 000
Amortissements	1 750	1 750	1 750
FORMATION			
EVALUATION			
Suivi Interne (comité de coordination, collège des référents, comité scientifique)	8 700	8 700	8 700
	Dépenses autorisées 2004	Dépenses autorisées 2005 (à titre indicatif)	Dépenses autorisées 2006 (à titre indicatif)
ETUDES ET RECHERCHE			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX HORS SOINS			
Forfait de coordination équipe soignante IDE	4 500	6 000	7 500
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS	3 750	5 000	6 250
TOTAL	337 261	393 679	428 627

Les autres financeurs sont :

Le FAQSV

L'ARH : redéploiement de moyens hospitaliers (CHI Castelsarrasin Moissac, CH Montauban, HL Nègrepeisse)

Le Conseil général

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 75 en 2004, 100 en 2005, et 125 en 2006.

Article 6 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion (ex : âge, pathologie)

respect des critères administratifs d'inclusion (ex : résidence dans la zone géographique du réseau)

prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau

adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs

départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient

départ volontaire

Article 7 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'Information aux patients annexés à la présente convention.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à l'élaborer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le

récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements Informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des Informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 22

septembre 2006 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 10 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 11 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et Garonne, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

Article 12 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Toulouse en cinq exemplaires le 22 décembre 2003.

Le Directeur de l'ARH

Pierre GAUTHIER

Le Directeur de l'U.R.C.A.M.

Daniel FERNANDEZ

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DÉCISION RELATIVE A L'AGREMENT DES
ÉTALONS DES ESPÈCES CHEVALINES
ET ASINES.**

VU la loi n° 66-1005 du 28 Décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 Novembre 197,

VU le décret n° 86-1131 du 15 Octobre 1986, modifié, relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et notamment son article 2,

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 les rendant applicables au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

Vu les pièces transmises par le Directeur du Haras de RODEZ après vérification par ses soins et accord de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Tarn-et-Garonne en date du 26 janvier 2004.

Le Préfet de la Région
Préfet de
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Décide :

Article 1^{er} : L'agrément à la monte publique est accordé au titre de l'année 2003 pour les étalons Nationaux de sang et de trait stationnés dans les départements de

l'Aveyron, du Lot, du Tarn et Tarn-et-Garonne et dont la liste figure en article 4 de la présente décision. Cet agrément peut être retiré ou suspendu en cours de monte soit pour des raisons sanitaires et sur proposition du directeur des services vétérinaires du département concerné, soit pour non-respect par l'éta lonnier des obligations administratives liées à la monte publique ou au règlement spécifique du stud book ou du registre concerné.

Article 2 : Chaque propriétaire concerné se verra délivrer, par l'Établissement Public 'Les Haras Nationaux', un ensemble de cartes de saillies qui vaut notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur du Haras National de Rodez et les Directeurs des Services Vétérinaires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Liste des étalons des races équine ou asines, nationaux (8) qui feront la monte dans le département du Tarn-et-Garonne, concernés par la présente décision administrative d'agrément à la monte publique – monte 2004

Liste des étalons nationaux de sang et de trait qui feront la monte dans le Tarn-et-Garonne en 2004.

N° ordre	NOM	Race	N° SIRE	Propriétaire ou Mandataire	Lieu de stationnement
	TARN-ET-GARONNE			Les Haras Nationaux	
	Finiat des Maures	Arabe	90 636 723 X	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN
	Eole des Orcets	Anglo-Arabe	92 129 047 F	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN
	Emir Platière	Selle-Français	92 160 332 A	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN
	Veneur d'Angrie	P.F.S	87 314 984 H	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN
	Dauphin	Breton	DH 0087	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN

Esprit d'Olmes	Mérens	92 154 589 S	Les Haras Nationaux	Station de PUYLAGARDE
Flamand	Comtois	FD 0022	Les Haras Nationaux	Loué à M. Dubois-Godin Samuel à Labarthes
Erwan	Breton	EI 0539	Les Haras Nationaux	Loué à M. Dessaux Henry à Montauban

Fait, à Toulouse le 16 février 2004
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour les Affaires Régionales
De Midi-Pyrénées
Didier FRANCOIS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

La préfète de Tarn-et-Garonne

Attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi du 31 décembre 1986 et celle du 18 mars 1999 ;
VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail et notamment son article D 762-3 et la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 ;
VU la loi du 6 février 1992 et son décret d'application portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
VU l'arrêté du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;
VU l'arrêté de renouvellement du préfet de région en date du 23 janvier 2001 modifié nommant les membres de la commission régionale ;
VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 29 janvier 2004 ;
Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

COMBALBERT Patrick – Association « LE RIO » – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 1^{ère} catégorie – n° 824011
COMBALBERT Patrick – Association « LE RIO » – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 824012
COMBALBERT Patrick – Association « LE RIO » – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 824013
ECHE Pierre-Louis – Association « ORCHESTRE BAROQUE DE MONTAUBAN » – c/o Conservatoire de Montauban, Impasse des Carmes, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 823984
JAVALOYÉS Serge – Association « LES CHAUDRONS » – c/o Thierry BACQUÉ, 6, rue Pierre-Brossolette, 82300 CAUSSADE – 2^{ème} catégorie – n° 823870
KANSAYE Marie-Ange – Association « CARAMBOLE » – 5, rue du Docteur Alibert, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 824019
KANSAYE Marie-Ange – Association « CARAMBOLE » – 5, rue du Docteur Alibert, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 824086
SABATIÉ Norbert – Association « LES AMIS DE LA MÉDIATHÈQUE DU TARN-ET-GARONNE » – 7, avenue du 10^{ème} Dragons, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 823969.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 11 février 2004
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjoint au Directeur régional,
Pierre-Jean DUPUY

E.D.F./G.D.F.

Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre.

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES,

Vu la délégation de pouvoir qui lui a été consentie le 12 novembre 2003.

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux directeurs de centre, avec les additifs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

Le paragraphe I.1 est complété comme suit :

- le dernier alinéa est complété ainsi « le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu' à un montant maximal de 20 k€ ».

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux

L'alinéa 1 est complété ainsi : « Les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du Directeur général opérations. »

L'alinéa 2 est complété ainsi : « le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€ ».

II.2 - Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi : « le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€ ».

Fait à Courbevoie, le 23 janvier 2004
Robert DURDILLY

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE DIRECTION DE LA FORMATION HOTEL-DIEU - 2 RUE VIGUERIE - TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et un concours externe sur titres pour le recrutement de 37 cadres de santé filière infirmière.

Un concours interne et un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 37 postes cadres de santé vacants

dans la filière infirmière dans cet établissement :

- Infirmière cadre de santé :
 - 20 postes en interne
 - 5 postes en externe
- Infirmière de bloc opératoire cadre de santé :
 - 3 postes en interne
- Infirmière anesthésiste cadre de santé :
 - 3 postes en interne
- Puéricultrice cadre de santé :
 - 6 postes en interne

Peuvent faire acte de candidature :
concours interne sur titres :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de

stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

concours externe sur titres :

les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps ou les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidats non titulaires de la fonction publique doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse (direction de la formation, service gestion des concours) Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie, TSA 80035 31059 Toulouse Cedex 9 au plus tard le 1^{er} mai 2004.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
TOULOUSE DIRECTION DE LA
FORMATION HOTEL-DIEU - 2 RUE
VIGUERIE - TSA 80035 - 31059
TOULOUSE CEDEX 9.**

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 3 cadres de santé filière médico-technique.

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes

cadres de santé vacants dans la filière médico-technique dans cet établissement :

- 1 poste technicien de laboratoire cadre de santé

- 2 postes de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse (direction de la formation, service gestion des concours) Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie, TSA 80035 31059 Toulouse Cedex 9 au plus tard le 1^{er} mai 2004.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
TOULOUSE DIRECTION DE LA
FORMATION HOTEL-DIEU - 2 RUE
VIGUERIE - TSA 80035 - 31059
TOULOUSE CEDEX 9.**

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé filière rééducation.

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste cadre de santé vacant dans la filière rééducation dans cet établissement :

- 1 poste kinésithérapeute cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre

1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou
les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse (direction de la formation, service gestion des concours) Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie, TSA 80035 31059 Toulouse Cedex 9 au plus tard le 1^{er} mai 2004.

Ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'un adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales - (spécialité administration et dactylographie).

Est autorisée, au titre de l'année 2004, l'ouverture en Tarn-et-Garonne d'un concours commun externe pour le recrutement d'un adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales dans la spécialité « Administration et Dactylographie ». Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2004. Cette limite d'âge s'entend sans préjudice des dispositions légales et réglementaires permettant son report ou sa suppression.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le jeudi 29 avril 2004 dans le centre d'examen de Montauban et sera composée des épreuves suivantes :

Epreuve n°1 : Explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions qui permettent de vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte (durée 1h 30 - Coefficient 3)

Epreuve n°2 : Courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidats en

vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques (durée 1h 30 - Coefficient 3)

Pour ces épreuves notées sur 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira pour ce concours, la liste alphabétique des candidats admissibles.

L'épreuve d'admission se déroulera à TOULOUSE et sera la suivante :

Epreuve pratique visant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier (durée 30 mn - coefficient 4).

Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

A la fin des épreuves, le jury établira pour le concours, la liste des candidats admis par ordre de mérite. Au vu de cette liste il sera établi procédé à la nomination du candidat.

Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Les demandes de participation à ce concours pourront être retirées dans les préfectures de la région Midi-Pyrénées ainsi que dans les directions départementales de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de la région Midi-Pyrénées et sur le site internet www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

avant le vendredi 2 avril 2004 (17h 00). Elles seront renvoyées par la poste obligatoirement avant le vendredi 2 avril 2004 - (24h00), le cachet de la poste faisant foi à la préfecture centre d'examen choisie par le candidat.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.